

Séance du 23 avril 2026

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Modèle de convention avec les collectivités non affiliées pour l'accès à l'Observatoire des métiers et des rémunérations

Date de la convocation 9 avril 2026

Président de séance : Antoine de MENTHON

Secrétaire de séance : Claudine FAUDOT

Nombre de membres titulaires en exercice : 30

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES : 8

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG
2. Mme Anne BLANC, Conseillère municipale de Beaumont, Vice-présidente du CDG
3. M. Christophe BOCHATON, Maire-adjoint d'Evian-les-Bains, Vice-président du CDG
4. Mme Véronique BOUCLIER, Conseillère municipale déléguée de Bonneville, Vice-présidente du CDG
5. Mme Franca VIVIAND, Maire-adjointe de Cornier
6. M. Didier EVERAERE, Maire-Adjoint de Charvonnex
7. Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe les Gets
8. M. Raymond PELLICIER, Maire-adjoint de Poisy,

MEMBRE TITULAIRE, REPRESENTANT DU COLLEGE DES INTERCOMMUNALITES : 1

1. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère communautaire Thonon Agglomération, Vice-Présidente du CDG

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANT DU COLLEGE SPECIFIQUE : 2

1. Mme Valérie GONZO-MASSOL, Vice-Présidente du SDIS 74
2. M. Roland LOMBARD, Conseil d'Administration du SDIS 74

MEMBRE SUPPLEANT, REPRESENTANT DU COLLEGE SPECIFIQUE : 1

1. M. Etienne ANDREYS, Maire-adjoint d'Annecy, représentant de M. François ASTORG

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 6

1. Mme Chantal VANNSON, Maire de Marnaz, ayant donné pouvoir à Mme Mireille MARTEL
2. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Maire-adjointe de Nernier, ayant donné pouvoir à Mme Franca VIVIAND
3. M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, ayant donné pouvoir à Mme Claudine FAUDOT
4. M. Dominique PUTHOD, Conseiller départemental du canton d'Annecy 2, ayant donné pouvoir à Mme GONZO-MASSOL
5. M. Jean-Marc BOUCHET, Maire de Villy-le-Bouveret, ayant donné pouvoir à Mme Anne BLANC
6. M. Gérard RENUCCI, Maire-adjoint de Frangy, ayant donné pouvoir à M. Didier EVERAERE

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS : 12

1. M. Serge BEL, Maire de Messery
2. M. Christophe FOURNIER, Maire de Glières-Val-de-Borne
3. Mme Charlotte DEMARCHI, Maire-adjointe de Chamonix-Mont-Blanc
4. Mme Marie-Luce PERDRIX, Maire de Gruffy
5. M. Emmanuel DESAIRE, Maire-adjoint de Groisy
6. M. Jean-Philippe MAS, Conseiller départemental du canton de Cluses
7. Mme Maryline BOUCHÉ, Maire-adjointe d'Annemasse
8. M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes
9. M. Didier THEVENET, Maire de la Clusaz
10. M. Jacques GRANDCHAMP, Conseiller communautaire CCPEVA
11. M. Henri CARELLI, Maire de Lovagny
12. M. Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex

PERSONNES INVITEES :

- Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74
- M. Nicolas LANFROY, Directeur Adjoint du Centre de Gestion 74
- Mme Amélie GUILLOU, Directrice Financière du Centre de Gestion 74
- Mme Gaëlle LE DOUJET-DESPERTS, Payeur Départemental, excusée

QUORUM : 30/2 = 15

Présents : 12

Représentés : 6

Votants : 18

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la délibération 2025-06-31 en date du 27 novembre 2025, relative aux tarifs 2026 du CDG74.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 a développé les prestations d'accompagnement et animation territoriale ces dernières années, au profit des collectivités.

Dans un contexte de tensions accrues sur le marché de l'emploi territorial, la question des rémunérations devient un levier stratégique d'attractivité et de fidélisation. Afin d'accompagner les collectivités dans leurs réflexions RH, le CDG 74 a développé un Observatoire des rémunérations.

Cet outil vise à offrir une vision objectivée, comparative et territorialisée des pratiques salariales au sein du département. Il ne se limite pas à une photographie interne des rémunérations : il permet aux collectivités de se situer par rapport au marché de l'emploi local. L'analyse s'appuie sur le référentiel des métiers du CNFPT, qui inclue les 250 métiers de la fonction publique territoriale, permettant d'observer et de comparer les pratiques de rémunération sur un large panel de postes.

Dans un contexte de tensions de recrutement et de concurrence croissante entre employeurs publics et privés, cet outil contribue ainsi à renforcer l'attractivité des employeurs territoriaux. Il permet aux collectivités de pouvoir s'appuyer sur des données fiables pour orienter leur politique RH, notamment afin de :

- Positionner leur politique de rémunération.
- Identifier d'éventuels écarts avec les autres collectivités.
- Argumenter leurs choix budgétaires et organisationnels.
- Comprendre leur positionnement face au marché de l'emploi privé.

Lors du vote des taux et tarifs en novembre 2025, le Conseil d'administration avait opté pour que le taux de la cotisation obligatoire reste fixé à son maximum soit 0.80%, que le taux de la cotisation additionnelle soit augmenté de 0.02 point et soit donc fixé à 0.30%. Cette augmentation était prévue entre autres pour compenser la création du label RH employeur territorial engagé et la mise à disposition des données issues de l'observatoire emploi et rémunération.

Monsieur le Président explique que les collectivités non affiliées souhaitent également bénéficier de cet outil et qu'elles sont une source importante d'informations pour la base de données. L'accès à l'outil est conditionné à la transmission des données. La convention annexée à la présente délibération vise à conventionner pour une période d'un an renouvelable 2 fois pour la même durée, moyennant

une tarification annuelle de 500 euros déjà prévue et votée dans la délibération 2025-06-31 en date du 27 novembre 2025, relative aux tarifs 2026 du CDG74.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention « Observatoire des métiers et des rémunérations » avec les collectivités non affiliées adhérentes au socle commun de compétences,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président du CDG, ou en cas d'empêchement, un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annecy,
Le 23 avril 2026

Le secrétaire de séance,



Claudine FAUDOT

Le Président du Centre de Gestion de la FPT,



Antoine de MENTHON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, 44 rue du Goléron, 74370 ANNECY, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble 38000.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application numérique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le :
- La publication par voie électronique le :

Convention avec une collectivité non affiliée pour l'accès à l'observatoire des métiers et des rémunérations

Entre **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74)**, 44 rue du Goléron, 74370 Annecy, représenté par son Président, **Antoine de MENTHON**, dûment autorisé par la délibération n°2026-02-XX en date du 23 avril 2026,

D'une part,

Et

(nom de la collectivité)

(adresse)

(code postal, ville)

représentée par :

D'autre part.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L231-1 relatif au rapport social unique (RSU) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), notamment ses articles 5, 6, 28 et 32 ;

Considérant que le CDG74 a développé un outil d'observation des métiers et des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale en Haute-Savoie, accessible depuis le portail GRC (Gestion de la relation aux collectivités), permettant de contrôler les accès ;

Considérant que cet outil repose sur des données transmises volontairement par les collectivités participantes et qu'il restitue exclusivement des résultats agrégés et anonymes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et finalités

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au projet d'Observatoire des métiers et rémunérations porté par le CDG74.

Le projet vise à :

- Produire des analyses statistiques agrégées,
- Dégager des tendances générales à l'échelle du département,
- Mettre à disposition des collectivités un rapport en accès sécurisé et en lecture seule.

Finalités : les résultats ont une finalité exclusivement analytique et prospective d'aide à la décision. Ils ne permettent pas l'identification d'un agent ni d'une collectivité participante. Base légale : le traitement repose sur l'article 6-1-e du RGPD (mission d'intérêt public), en lien avec les obligations relatives au RSU.

Article 2 – Durée

La convention est conclue pour une durée déterminée du 1er avril 2026 au 31 mars 2027. Elle prend fin automatiquement à son terme, sauf renouvellement écrit (maximum 2 renouvellements d'un an).

La Collectivité peut résilier par LRAR avec effet au 31 mars de l'année suivante, sous réserve d'un préavis d'un mois minimum. Aucune résiliation en cours d'année. Aucun remboursement ne sera dû. Le CDG74 peut résilier unilatéralement sans préavis en cas de non-respect des conditions d'utilisation, notamment en cas de tentative d'extraction ou de ré-identification.

Article 3 – Conditions financières

3.1 Tarification annuelle

La participation de la collectivité au projet est fixée à 500 € par collectivité non affiliée participante.

Cette contribution couvre notamment :

- Le traitement, l'harmonisation et la consolidation des données,
- La production et la maintenance du rapport,
- L'accès sécurisé au rapport pendant la durée de la convention.

3.2 Facturation et modalités de paiement

La facturation est établie annuellement, au lancement du contrat et des accès. Son règlement interviendra par mandat administratif versé au Payeur départemental de la Haute-Savoie.

En cas d'abonnement en cours d'année civile, la première contribution est calculée au prorata temporis à compter de la date d'effet (cf. art. 5.3) jusqu'au 31 mars sur la base de mois de 30 jours.

3.3 Modification des tarifs

En cas de modification décidée par délibération du Conseil d'administration du CDG74, notification au plus tard le 1er février pour application au 1er avril.

Article 4 - Modalités de participation et de transmission des données

La Collectivité s'engage à transmettre ses données :

- Conformément à la trame Excel fournie par le CDG74,
- Dans les délais communiqués,
- Exactes, sincères et à jour,
- pseudonymisées/anonymisées selon les instructions, sans données directement identifiantes (nom, prénom, adresse, NSS, email personnel, etc.). Le cas échéant, un matricule interne non directement identifiant peut-être fourni à des fins de contrôle qualité et d'agrégation ; il ne doit pas permettre une ré-identification par la Collectivité ou le CDG74.

Canal de transmission : via les mécanismes sécurisés fournis par le CDG74. Les envois par email non chiffré sont proscrits.

Le CDG74 réalise le nettoyage, l'harmonisation, la consolidation et l'incorporation des données dans la maquette.

Article 5 – Le rapport

5.1 Accès

Le rapport est mis à disposition via le portail GRC, réservé aux collectivités/partenaires ayant transmis leurs données. L'accès est strictement personnel, limité à la lecture seule, soumis à authentification.

5.2 Règles d'usage et de diffusion

Il est interdit :

- De partager les identifiants ou d'effectuer des accès pour compte de tiers ;
- De tenter d'exporter, d'extraire, de recouper ou de reconstituer des données individuelles ;
- D'utiliser les résultats à des fins commerciales ou de communication externe sans accord écrit du CDG74.

Toute reproduction (même partielle) est interdite sans autorisation écrite du CDG74. Les reproductions autorisées doivent mentionner l'origine et la date d'extraction.

5.3 Date d'effet et ouverture des accès

La date d'effet du service correspond à la date de validation par le CDG74 de l'intégration des premières données de la Collectivité. Les accès sont ouverts dans un délai indicatif de 10 jours ouvrés après cette validation.

5.4 Gestion des habilitations (Collectivité)

La Collectivité :

- Désigne des administrateurs locaux pour créer/supprimer les comptes habilités,
- Veille au moindre privilège (accès strictement nécessaires),
- Procède à la revue des habilitations au moins annuellement et lors des départs/mobilités.

5.5 Confidentialité et traçabilité (CDG74)

Le CDG74 met en place :

- Journalisation des accès et actions significatives, conservation 12 mois minimum,
- Politique d'habilitation limitant l'accès aux données brutes au seul service études et statistiques du CDG74. Les données ne peuvent ainsi être croisées avec celles du rapport.

Article 6 – Responsabilités

L'usage du rapport est placé sous l'entière responsabilité des utilisateurs autorisés. Chaque partie répond des manquements commis dans son périmètre.

La Collectivité :

- Garantit la licéité de la transmission (base légale art. 6-1-e) ;
- Informe ses agents (art. 13 RGPD) via une notice d'information ;
- Transmet exclusivement des données conformes à l'article 4 ci-dessus.

Le CDG74 :

- Agit sur instructions documentées de la Collectivité ;
- Ne traite pas les données à d'autres fins ;
- Met en œuvre des mesures de sécurité appropriées (art. 32 RGPD).

Article 7 – Engagements de sécurité du CDG74

Le CDG74 s'engage à :

- Mettre en place des contrôles d'accès, une authentification sécurisée et des sauvegardes ;
- Assurer la confidentialité (engagements individuels, sensibilisations), la ségrégation des environnements et la correction des vulnérabilités ;
- Ne produire que des restitutions agrégées et anonymes ;
- Ne jamais transmettre les données brutes à des tiers.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel (RGPD)

8.1 Objet, durée, finalités et nature

- Objet : traitement RH à visée statistique/analytique pour l'Observatoire.
- Durée : durée de la convention + période de conservation (art. 9).
- Finalités : cf. art. 1.
- Données : cf. art. 4 (données RH non directement identifiantes, éléments de rémunération, etc.).
- Catégories de personnes : agents des collectivités.

8.2 Instructions

Le CDG74 ne traite les données que sur instructions documentées de la Collectivité. Il informe la Collectivité si une instruction lui paraît illégale.

8.3 Confidentialité

Le CDG74 garantit que les personnes autorisées à traiter les données sont soumis à une obligation de confidentialité.

8.4 Sécurité (art. 32)

Mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées (cf. Annexe 1).

8.5 Sous-traitants ultérieurs

Le CDG74 est autorisé de manière générale à recourir à des sous-traitants (ex. hébergeur, éditeur BI), listés en Annexe 2. Le CDG74 informe la Collectivité de tout changement significatif et laisse un délai de 15 jours pour objection motivée. Le CDG74 impose aux sous-traitants les mêmes obligations que celles du présent article.

8.6 Aide au respect des droits

Le CDG74 assiste la Collectivité, dans des délais raisonnables, pour répondre aux demandes d'exercice des droits des agents.

8.7 Aide sécurité / AIPD

Le CDG74 assiste la Collectivité pour :

- La sécurité et l'analyse d'impact (AIPD) si nécessaire,
- Les consultations préalables le cas échéant.

8.8 Notification des violations

Le CDG74 notifie sans retard injustifié (et au plus tard 72 heures calendaires) toute violation de données à la Collectivité, avec les éléments disponibles (nature, volume, impacts, mesures prises/proposées).

8.9 Sort des données en fin de contrat

Au terme de la convention ou sur instruction, le CDG74 retourne les données à la Collectivité et/ou procède à leur suppression sécurisée, et fournit une attestation. Les sauvegardes suivent le même cycle d'effacement programmé.

8.10 Audits

La Collectivité peut auditer raisonnablement le CDG74 (ou exiger un rapport d'audit/attestation tiers) sur préavis de 15 jours, sans perturber excessivement l'activité.

8.11 Registre et conformité

Le CDG74 tient un registre des activités pertinentes et met à disposition les informations nécessaires pour démontrer la conformité au présent article.

Article 9 – Durée de conservation et suppression

Les données sources sont conservées pour une durée maximale de 5 ans, afin de permettre des analyses pluriannuelles et le suivi des tendances. Sur demande de la Collectivité, cette durée peut être réduite à 3 ans.

À l'issue du délai, les données sont supprimées selon une procédure documentée (effacement logique puis physique du cycle de sauvegardes) et le CDG74 fournit une attestation de suppression.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : au siège du CDG74.

Article 11 – Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à en 2 exemplaires.

Le

Le représentant de la collectivité
(nom, qualité, cachet)

Le Président du CDG74

Annexe 2

Sous-traitant	Rôle	Localisation des données	Type de données traitées	Base contractuelle
Microsoft Power Bi	Outil permettant le nettoyage, l'harmonisation et l'agrégation des données	Fichiers Excel enregistrés sur notre serveur sécurisé	Données personnelles anonymes propres aux agents des collectivités et leur rémunérations	
Bluefiles	Méthode de transmission sécurisée des données		Données personnelles anonymes propres aux agents des collectivités et leur rémunérations	
Portail GRC	Accès des collectivités à l'outil		Données personnelles anonymes propres aux agents des collectivités et leur rémunérations	